

Séance ordinaire du 6 novembre 2023

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Saints-Anges, tenue le lundi 6 novembre 2023, à 19 h 00 à la salle du conseil située au 317, rue des Érables.

Sont présents :
Mme Dolorès Drouin, siège 1
Mme Nathalie Mercier, siège 2
M. Roger Drouin, siège 3
M. Frédéric Forgues, siège 4
M. Éric Drouin, siège 5
M. Jocelyn Desrochers, siège 6

Tous formant quorum sous la présidence de madame la mairesse Carole Santerre.
Est également présente Madame Caroline Bisson, directrice générale et greffière-trésorière.

1. Ouverture de la séance

1.1 Mot de bienvenue

La présidente d'assemblée déclare ouverte la séance ordinaire du 6 novembre 2023.

1.2 Présentation et adoption de l'ordre du jour

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du Conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour de la présente séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jocelyn Desrochers et résolu,

QUE l'ordre du jour de la présente séance soit adopté tel que présenté et il demeure ouvert à toute modification.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

1- Ouverture de la séance

1.1 Mot de bienvenue et ouverture de la séance;

1.2 Présentation et adoption de l'ordre du jour;

2- Greffe

2.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 2 octobre 2023, dispense de lecture;

2.2 Adoption du Règlement 2023-08 modifiant le règlement 187 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 911;

2.3 Avis de motion et présentation du projet de règlement 2023-09 modifiant le plan d'urbanisme 172 et le règlement de zonage numéro 173 afin d'assurer la concordance au schéma portant sur des modifications aux dispositions sur les milieux hydriques;

2.4 Adoption du projet de règlement 2023-09 modifiant le plan d'urbanisme 172 et le règlement de zonage numéro 173 afin d'assurer la concordance au schéma portant sur des modifications aux dispositions sur les milieux hydriques

2.5 Avis de motion et présentation du projet de règlement 2023-10 modifiant le Règlement 206 sur les usages conditionnels afin d'y insérer des dispositions relatives aux résidences de tourisme;

2.6 Adoption du projet de règlement 2023-10 modifiant le Règlement 206 sur les usages conditionnels afin d'y insérer des dispositions relatives aux résidences de tourisme;

2.7 Avis de motion et présentation de projet 2023-11 modifiant le règlement de zonage 173 concernant certaines dispositions en lien avec les résidences de tourisme et établissement de résidence principale;

2.8 Adoption du projet de règlement 2023-11 modifiant le règlement de zonage 173 concernant certaines dispositions en lien avec les résidences de tourisme et établissement de résidence principale;

3- Administration générale

3.1 Autorisation de paiement des comptes;

3.2 Adoption – Politique administrative concernant les règles de gouvernance en matière de protection des renseignements personnels de la Municipalité de Saints-Anges;

3.3 Déclaration des intérêts pécuniaires des membres du Conseil;

- 3.4 Dépôt des états comparatifs 2023;
- 3.5 Nomination du maire suppléant pour 2024;
- 3.6 Nomination des élus représentants des divers secteurs d'activité de la municipalité et sur les différents comités pour 2024;
- 3.7 Octroi de contrat - Vérificateur financier;
- 3.8 Octroi de contrat – Rénovation au bureau municipal;
- 4- Aménagement et urbanisme
 - 4.1 Rapport de l'inspecteur en bâtiment;
- 5- Loisirs et culture
 - 5.1 Autorisation virement des fonds – Projet terrain des loisirs;
 - 5.2 Autorisation de dépenses – Fibre de cèdres;
 - 5.3 Présentation d'un projet dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air;
- 6- Sécurité publique
 - Aucun sujet
- 7- Hygiène du milieu
 - 7.1 Déclaration de compétences – Document prévu à l'article 678.0.2.3 du Code municipal;
- 8- Travaux publics
 - 8.1 Acceptation de la soumission pour le sable d'hiver 2023-2024;
 - 8.2 Autorisation signature lettre d'entente n° 2;
- 9- Correspondance
- 10- Résumé des activités mensuelles
- 11- Période de questions
- 12- Levée de la séance

Adoptée à l'unanimité des conseillers

2. Greffe

2.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 2 octobre 2023

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 2 octobre 2023;

2311-137

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Nathalie Mercier et résolu,

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 2 octobre 2023 soit adopté tel que rédigé.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

2.2 Adoption du Règlement 2023-08 modifiant le règlement 187 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 911

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur la sécurité civile* prévoit que toute municipalité locale, à l'exception d'un village nordique, doit s'assurer des services d'un centre d'urgence 9-1-1 afin de répondre aux appels d'urgence sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la taxe municipale pour le 9-1-1 est l'une des sources de financement permettant aux municipalités d'assurer leur financement;

CONSIDÉRANT QUE le 28 septembre 2023 est entré en vigueur le *Règlement modifiant le Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1* édicté par le gouvernement ayant pour effet de :

- Rehausser le montant de la taxe municipale pour le 9-1-1 à 0,52 \$ par mois, par numéro de téléphone, à compter du 1^{er} janvier 2024;
- Mettre en place un mécanisme d'indexation annuelle du montant de la taxe, qui sera applicable au 1^{er} janvier de chaque année à compter de 2025;

CONSIDÉRANT QUE toute modification au Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 nécessite que les municipalités ajustent leur règlement, conformément à l'article 244.70 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (LFM);

CONSIDÉRANT QUE l'article 244.69 de la LFM stipule que l'adoption d'un tel règlement n'a pas à être précédée d'un avis de motion et d'un projet de règlement;

2311-138

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Éric Drouin et il est résolu à l'unanimité des membres du conseil présents que le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 2 du règlement n° 187 est remplacé par le suivant :

À compter du 1^{er} janvier 2024 est imposé sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,52 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

ARTICLE 2

Le règlement n°187 est modifié par l'insertion après l'article 2, du suivant :

Le montant de la taxe est indexé, au 1^{er} janvier de chaque année à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieure à 0,005 \$; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0,005\$.

Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*, conformément à l'article 2.1 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2.1, r. 14).

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

- 2.3 Avis de motion et présentation du projet de règlement 2023-09 modifiant le plan d'urbanisme 172 et le règlement de zonage numéro 173 afin d'assurer la concordance au schéma portant sur des modifications aux dispositions sur les milieux hydriques

Le conseiller Roger Drouin donne avis de motion qu'il sera présenté à une séance subséquente de ce conseil, le règlement 2023-09 modifiant le plan d'urbanisme 172 et le règlement de zonage numéro 173 afin d'assurer la concordance au schéma portant sur des modifications aux dispositions sur les milieux hydriques. Le présent règlement s'inscrit dans le cadre de la concordance au schéma d'aménagement qui est venue retirer du document complémentaire du SADR les dispositions issues de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* (RLRQ, c. Q-2, r. 35), abolie en mars 2022.

Le projet de règlement 2023-09 est déposé et présenté par la mairesse.

- 2.4 Adoption du projet de règlement 2023-09 modifiant le plan d'urbanisme 172 et le règlement de zonage numéro 173 afin d'assurer la concordance au schéma portant sur des modifications aux dispositions sur les milieux hydriques

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saints-Anges a adopté le plan d'urbanisme numéro 172 et le règlement de zonage numéro 173 conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE le règlement 430-02-2023 modifiant le schéma d'aménagement de la MRC de la Nouvelle-Beauce afin notamment d'abolir les dispositions en lien avec la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables est entré en vigueur le 06 juillet 2023;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 430-02-2023 était accompagné du document indiquant la nature des modifications que la Municipalité doit apporter à son plan d'urbanisme conformément à l'article 53.11.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE en vertu de l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Municipalité doit adopter tout règlement de concordance dans les 6 mois qui suivent l'entrée en vigueur de la modification au schéma;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jocelyn Desrochers et résolu,

QUE le règlement 2023-09 modifiant le plan d'urbanisme 172 et le règlement de zonage numéro 173 afin d'assurer la concordance au schéma soit adopté comme suit :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le présent règlement modifie le plan d'urbanisme 172 et le règlement de zonage numéro 173 de la Municipalité de Saints-Anges.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TERRITOIRE TOUCHÉ PAR CE RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à toutes les zones identifiées dans les chapitres suivants.

ARTICLE 3 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'inscrit dans le cadre de la concordance au schéma d'aménagement qui est venue retirer du document complémentaire du SADR les dispositions issues de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* (RLRQ, c. Q-2, r. 35), abolie en mars 2022.

Plus particulièrement ce règlement vise à :

1. Apporter des modifications au plan d'urbanisme 172 dont :
 - o Modifier l'orientation 10 du plan d'urbanisme et le tableau de synthèse en fin de chapitre;
2. Apporter des modifications au règlement de zonage 173 dont :
 - o Modifier l'article 2.8 intitulé « terminologie » du règlement de zonage;
 - o Abroger et remplacer le chapitre 18 du règlement de zonage;

CHAPITRE 2 : MODIFICATION AU PLAN D'URBANISME 172

ARTICLE 4 MODIFIER L'ORIENTATION 10 DU PLAN D'URBANISME 172

Les paragraphes 7° et 8° de l'orientation 10 du plan d'urbanisme 172 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

« Depuis le 1^{er} mars 2022, le Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations (RLRQ, c. Q-2, r. 32.2) a instauré un régime transitoire d'autorisation municipale visant certaines interventions réalisées dans les rives, le littoral et les zones inondables. Celui-ci est mis en œuvre à travers plusieurs règlements provinciaux tous complémentaires les uns aux autres. Ce changement majeur affecte aussi le régime d'autorisation de la *Loi sur la qualité de l'environnement* afin de tenir compte, notamment, de la vulnérabilité des personnes et des biens. La *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* (PPRLPI; RLRQ, c. Q-2, r.35) est dès lors, abrogée.

Le conseil entérine à cet effet, les décisions prises par les gouvernements supérieurs et par la MRC de la Nouvelle-Beauce en ce qui concerne l'application déléguée des règlements provinciaux en matière de protection des milieux humides et hydriques. »

Dans la plaine inondable, la PPRLPI prévoyait un mécanisme de dérogation aux normes qu'elles contenaient afin d'autoriser certains travaux d'intérêt public conformes aux objectifs de protection des rives et du littoral, à condition de démontrer la nécessité de réaliser ces travaux dans la plaine inondable, d'assurer la sécurité des personnes et des biens, de maintenir le plus possible un régime hydraulique naturel et de protéger la qualité de l'eau, la faune et la flore. En vertu de cette procédure d'exception, la MRC de la Nouvelle-Beauce a autorisé pour la municipalité de Saints-Anges une catégorie d'ouvrages (piscines et bâtiments accessoires) :

Travaux autorisés	Règlement
L'implantation, partout sur le territoire, de piscine et de bâtiments accessoires, sans mesures d'immunisation, aux conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none">• La superficie maximale cumulative des bâtiments accessoires ne doit excéder 30 mètres carrés;• Les bâtiments (garages, remise, cabanon, etc.) doivent être déposés sur le sol, sans fondation ni ancrage pouvant les retenir	302-05-2011

<ul style="list-style-type: none"> • lors d'inondation et créer ainsi un obstacle à l'écoulement des eaux; • Dans le cas des piscines, l'implantation ne doit pas donner lieu à des déblais ou des remblais, même si un régalage mineur peut-être effectué pour une piscine hors terre, et malgré les déblais inhérents à l'implantation d'une piscine creusée, dans ce dernier cas, les matériaux d'excavation doivent être éliminés hors de la zone inondable. 	
--	--

L'objectif 10.3 du tableau de synthèse de l'orientation 10 et les moyens s'y rattachant sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Orientations	Objectifs	Moyens
ORIENTATION 10 : Promouvoir la qualité de l'environnement et des milieux naturels	10.1 Protéger les milieux humides et hydriques	<ul style="list-style-type: none"> • Assurer l'application déléguée des règlements provinciaux en matière de protection des milieux humides et hydriques. • Régir la gestion de la végétation dans la rive ainsi que l'aménagement de sentier ou d'escalier permettant l'accès à l'eau.

CHAPITRE 3 : MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE ZONAGE 173

ARTICLE 5 MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.8 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 173

L'article 2.8 intitulé « terminologie » est en partie modifié par le remplacement des définitions relatives à la « ligne des hautes eaux », le « littoral », la « rive » et la « zone inondable » par ce qui suit :

Limite du littoral :

La limite du littoral telle que définie par le *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* (RLRQ, c. Q-2, r.0.1).

Littoral :

Un littoral tel que défini par le *Règlement sur les activités dans milieux humides, hydriques et sensibles* (RLRQ, c. Q-2, r. 0.1).

Rive :

Une rive telle que définie par le *Règlement sur les activités dans milieux humides, hydriques et sensibles* (RLRQ, c. Q-2, r. 0.1).

Zone inondable :

Une zone inondable telle que définie par le *Règlement sur les activités dans milieux humides, hydriques et sensibles* (RLRQ, c. Q-2, r. 0.1).

ARTICLE 6 ABROGATION ET REMPLACEMENT DU CHAPITRE 18 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 173

Le chapitre 18 intitulé « Dispositions relatives à la protection riveraine des cours d'eau » est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Chapitre 18 : Les milieux humides et hydriques

18.1 Champ d'application

Le présent chapitre s'applique dans les milieux humides ou hydriques visés, dans la mesure où l'activité est assujettie à une demande d'autorisation en vertu du chapitre 2 du *Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations* (RLRQ, c. Q-2, r 32.2).

18.2 Protection des milieux hydriques

18.2.1 Gestion de la végétation dans la rive à des fins autres que l'agriculture
 Dans une rive, la végétation doit en principe être maintenue à l'état naturel. Peuvent toutefois être permises les activités suivantes :

- 1° Le retrait ou la taille de végétaux morts ou affectés par un ravageur ou une maladie ou qui est effectuée à des fins sécurité civile;
- 2° La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction d'un ouvrage autorisé en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2) ou des règlements édictés sous son empire;
- 3° La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 m de largeur donnant accès au plan d'eau;
- 4° L'élagage et l'émondage nécessaire à l'aménagement de fenêtres de 5 m de largeur jusqu'à concurrence de 10% de la portion riveraine d'un lot, ainsi qu'à l'aménagement d'un accès au plan d'eau;
- 5° Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable les semis et la plantation d'espèces végétales d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins.

18.2.2 Gestion de la végétation dans la rive à des fins agricoles

Malgré l'article 18.2.1, la culture des végétaux non aquatiques et de champignons à des fins d'exploitation agricole est permise dans la rive à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3m dont la largeur est mesurée à partir de la limite du littoral. Lorsqu'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3m à partir de la limite du littoral, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.

Malgré l'article 18.2.1, aux fins de la culture de végétaux non aquatiques et de champignons, les divers modes de récolte de la végétation herbacée sont autorisés dans la rive lorsque la pente de la rive est inférieure à 30% et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30%.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Toutes les autres dispositions du plan d'urbanisme 172 et Règlement de zonage numéro 173 de la Municipalité de Saints-Anges demeurent et continuent de s'appliquer intégralement. De plus, la transition entre les dispositions qui seraient abrogées ou remplacées à l'entrée en vigueur du présent règlement, et les dispositions qui les abrogent ou remplacent sont effectuées conformément à la Loi.

L'abrogation de tout ou partie du règlement n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions commises peuvent faire l'objet de poursuites, les peines peuvent être imposées et les procédures continuées, et ce, malgré l'abrogation.

Ainsi, le remplacement ou la modification par le présent règlement de dispositions réglementaires n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des dispositions remplacées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdites dispositions réglementaires remplacées ou modifiées jusqu'à jugement final et exécution.

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

Adoptée à l'unanimité des conseillers

2.5 Avis de motion et présentation du projet de règlement 2023-10 modifiant le Règlement 206 sur les usages conditionnels afin d'y insérer des dispositions relatives aux résidences de tourisme

La conseillère Dolorès Drouin donne avis de motion qu'il sera présenté à une séance subséquente de ce conseil, le règlement 2023-10 modifiant le Règlement 206 sur les usages conditionnels afin d'y insérer des dispositions relatives aux résidences de tourisme. Ce règlement vise à établir de nouvelles règles applicables aux établissements d'hébergement touristique.

Le projet de règlement 2023-10 est déposé et présenté par la mairesse.

2.6 Adoption du projet de règlement 2023-10 modifiant le Règlement 206 sur les usages conditionnels afin d'y insérer des dispositions relatives aux résidences de tourisme

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'hébergement touristique* (LHT) est entrée en vigueur le 1er septembre 2022 et que cette loi remplace la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2);

CONSIDÉRANT QU'à cette même date, le *Règlement sur l'hébergement touristique* (RHT) est entré en vigueur et qu'il remplace quant à lui le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2, r.1).

CONSIDÉRANT QUE ces modifications visent à établir de nouvelles règles applicables aux établissements d'hébergement touristique, notamment en imposant une obligation d'enregistrement et de communication de renseignements concernant l'offre d'hébergement de même que les activités et autres services liés à cette offre. Elle impose également le renouvellement de cet enregistrement lors de la mise à jour annuelle des renseignements relatifs à l'offre d'hébergement;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saints-Anges a adopté le Règlement 206 sur les usages conditionnels conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite règlementer l'établissement de résidences de tourisme pouvant s'avérer incompatible avec leur milieu et atténuer les impacts liés à l'opération de ce type d'usage sur son territoire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Frédéric Forgues et résolu,

QUE le règlement 2023-10 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le présent règlement modifie le Règlement sur les usages conditionnels numéro 206 de la Municipalité de Saints-Anges afin d'y intégrer la notion de résidence de tourisme ainsi que les modalités qui s'y appliquent.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but :

- Modifier l'article 8 intitulé « usages conditionnels » ;
- Modifier l'article 10 intitulé « critère d'évaluation »;
- Modifier l'article 12 intitulé « contenu d'une demande ».

ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 8

L'article 8 est modifié par l'ajout d'un article 8.4 comme suit :

8.4 Usage « résidence de tourisme »

Dans les zones où la grille des usages du règlement de zonage 173 le prévoit, l'usage « résidence de tourisme » peut être autorisé.

ARTICLE 4 MODIFICATION DE L'ARTICLE 10

L'article 10 intitulé « critères d'évaluation » est modifié par l'ajout d'un article 10.4 qui se lit comme suit :

10.4 Critères d'évaluation relatifs à un usage de résidences de tourisme

L'évaluation d'une demande d'autorisation d'un usage de résidence de tourisme est faite selon les critères suivants :

1. L'exercice de l'usage projeté doit être compatible avec les activités exercées dans le milieu environnant et se fait en complémentarité avec les autres usages déjà en place dans le secteur;
2. L'exercice de l'usage doit s'intégrer dans son milieu de façon à préserver l'homogénéité du milieu environnant et de son paysage. Le caractère résidentiel ou de villégiature des lieux doit être maintenu;
3. L'exercice de l'usage est permis uniquement à l'intérieur des appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine;

4. Le terrain sur lequel est exercé l'usage doit être adjacent à une rue publique ou privée et la résidence doit être facilement accessible en automobile, si le terrain n'est pas adjacent à une rue, le propriétaire doit démontrer qu'une servitude de passage notariée existe pour accéder à la propriété concernée et que le propriétaire du fonds de terrain consent par écrit à ce que la servitude de passage soit utilisée à la clientèle usager de la résidence de tourisme;
5. Le nombre de chambres dans la résidence doit respecter la capacité de l'installation septique conformément au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (c. Q-2, r.22);
6. L'opération de la résidence de tourisme ne doit pas constituer une source de nuisances telles que définies au *Règlement sur la qualité de vie* numéro 363-2022.
7. L'exercice de cet usage ne doit pas avoir pour effet d'entraîner le stationnement de véhicules dans les rues. Le terrain doit comporter suffisamment de cases de stationnement pour accueillir la clientèle;

ARTICLE 5 MODIFICATION DE L'ARTICLE 12

Un titre d'article est inséré immédiatement après l'article 12 comme suit :

12.1 Contenu général d'une demande

L'article 12.2 intitulé « contenu spécifique relatif à une demande d'usage de résidence de tourisme » est ajouté comme suit :

12.2 Contenu spécifique relatif à une demande d'usage de résidence de tourisme

En plus des renseignements prévus à l'article 12.1, toute demande visant l'approbation d'un usage conditionnel « Résidence de tourisme » doit comprendre les documents et renseignements suivants :

1. Une justification écrite de la demande sur la base des critères applicables au présent règlement;
2. Une description du milieu environnant indiquant la relation de l'immeuble faisant l'objet de la demande d'usage conditionnel avec les bâtiments situés sur les terrains adjacents;
3. Les caractéristiques de la résidence à offrir en location :
 - a. Le nombre de chambres à coucher;
 - b. Le nombre de personnes maximum pouvant être hébergées simultanément dans la résidence;
 - c. Les installations et services offerts à la clientèle (spa, BBQ, foyer extérieur, piscine, etc.);
 - d. Les dates et/ou les périodes de location de la résidence;
 - e. Une description de la clientèle ciblée;
 - f. Les tarifs projetés de location, etc.
4. Un plan détaillé du terrain illustrant les espaces et les équipements extérieurs qui seront utilisés par la clientèle (stationnement, galerie, terrasse, piscine, aire de jeux, aire de repos, etc.);
5. Un document indiquant les coordonnées de la personne en charge de la surveillance des activités de location soit les informations suivantes : nom, adresse, entreprise (le cas échéant), numéro de téléphone où la personne peut être rejointe en tout temps, adresse courriel;

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Toutes les autres dispositions du Règlement 206 sur les usages conditionnels de la Municipalité de Saints-Anges demeurent et continuent de s'appliquer intégralement. De plus, la transition entre les dispositions qui seraient abrogées ou remplacées à l'entrée en vigueur du présent règlement, et les dispositions qui les abrogent ou remplacent sont effectuées conformément à la Loi.

L'abrogation de tout ou partie du règlement n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions commises peuvent faire l'objet de poursuites, les peines peuvent être imposées et les procédures continuées, et ce, malgré l'abrogation.

Ainsi, le remplacement ou la modification par le présent règlement de dispositions réglementaires n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des dispositions remplacées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdites

dispositions réglementaires remplacées ou modifiées jusqu'à jugement final et exécution.

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

Adoptée à l'unanimité des conseillers

2.7 Avis de motion et présentation de projet de règlement 2023-11 modifiant le règlement de zonage 173 concernant certaines dispositions en lien avec les résidences de tourisme et établissement de résidence principale

Le conseiller Jocelyn Desrochers donne avis de motion qu'il sera présenté à une séance subséquente de ce conseil, le règlement 2023-11 modifiant le règlement de zonage 173 concernant certaines dispositions en lien avec les résidences de tourisme et établissement de résidence principale. Il a pour but d'ajuster les dispositions du règlement de zonage afin d'établir les conditions d'exercice des usages résidence de tourisme et établissement de résidence principale.

Le projet de règlement 2023-11 est déposé et présenté par la mairesse.

2.8 Adoption du projet de règlement 2023-11 modifiant le règlement de zonage 173 concernant certaines dispositions en lien avec les résidences de tourisme et établissement de résidence principale

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 173 est entré en vigueur le 19 juin 2007 et que le Conseil peut le modifier suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'hébergement touristique (LHT) est entrée en vigueur le 1er septembre 2022 et que cette loi remplace la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2);

CONSIDÉRANT QU'à cette même date, le Règlement sur l'hébergement touristique (RHT) est entré en vigueur et qu'il remplace quant à lui le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2, r.1);

CONSIDÉRANT QUE ces modifications visent à établir de nouvelles règles applicables aux établissements d'hébergement touristique, notamment en imposant une obligation d'enregistrement et de communication de renseignements concernant l'offre d'hébergement de même que les activités et autres services liés à cette offre. Elle impose également le renouvellement de cet enregistrement lors de la mise à jour annuelle des renseignements relatifs à l'offre d'hébergement;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'ajuster les dispositions du règlement de zonage afin d'établir les conditions d'exercice des usages résidence de tourisme et établissement de résidence principale;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Éric Drouin et résolu,

QUE le projet de règlement 2023-11 modifiant le règlement de zonage numéro 173 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement porte le titre de Règlement 2023-11 modifiant le règlement de zonage numéro 173 concernant certaines dispositions en lien avec les résidences de tourisme et établissement de résidence principale.

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 3 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but :

- Modifier l'article 2.8 intitulé « terminologie » du règlement de zonage numéro 173 afin d'intégrer les nouvelles définitions prévues par la LHT et le RHT;
- Modifier l'article 3.1.4 intitulé « Groupe : commercial »;
- Abroger et remplacer l'article 7.4;
- Modifier l'annexe 1 intitulé « grille des usages permis et des normes »;

ARTICLE 4 TERMINOLOGIE

L'article 2.8 intitulé « Terminologie » est modifié afin de remplacer la définition actuelle de « gîte touristique » et d'ajouter les définitions suivantes :

Établissement de résidence principale :

Un établissement de résidence principale au sens du *Règlement sur l'hébergement touristique* (c. H-1.01, r.1).

Établissement d'hébergement touristique jeunesse :

Un établissement d'hébergement touristique de jeunesse au sens du *Règlement sur l'hébergement touristique* (c. H-1.01, r.1).

Établissement d'hébergement touristique général :

Un établissement d'hébergement touristique général au sens du *Règlement sur l'hébergement touristique* (c. H-1.01, r.1).

Gîte touristique :

Un gîte touristique au sens du *Règlement sur l'hébergement touristique* (c. H-1.01, r.1).

Pourvoirie :

Une pourvoirie au sens du *Règlement sur l'hébergement touristique* (c. H-1.01, r.1).

Résidence de tourisme :

Une résidence de tourisme au sens du *Règlement sur l'hébergement touristique* (c. H-1.010, r.1)

Résidence principale :

Une résidence principale au sens de la *Loi sur l'hébergement touristique* (c. H-1.01).

ARTICLE 5 MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.1.4

L'usage Hébergement et restauration est modifié et remplacé par ce qui suit :

- Hébergement et/ou restauration
 - Restauration avec service complet ou restreint;
 - Établissement où l'on sert à boire (boisson alcoolisée) et activités diverses;
 - Établissement offrant des spectacles ou services à caractère érotique;
 - Autres activités spécialisées de restauration;
 - Établissement de résidence principale;
 - Établissement d'hébergement touristique général;
 - Établissement d'hébergement touristique jeunesse;

ARTICLE 6 MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.4

L'article 7.4 intitulé « gîte touristique » est abrogé est remplacé par ce qui suit :

« 7.4 Normes relatives aux établissements d'hébergement touristique et aux établissements de résidence principale

7.4.1 Dispositions générales

Dans les zones identifiées à la « Grille des usages permis et des normes », l'aménagement d'un établissement d'hébergement touristique (jeunesse, générale ou de résidence principale) est autorisé sous réserve de remplir les conditions suivantes :

1. Un certificat d'autorisation doit être obtenu auprès de la municipalité préalablement à l'aménagement d'un établissement d'hébergement touristique;
2. Tout établissement d'hébergement touristique est soumis à l'enregistrement de cet établissement auprès du ministre, conformément aux dispositions prévues par la *Loi sur l'hébergement touristique* (c. H-1.01);
3. La personne qui exploite un établissement d'hébergement touristique doit également, une fois par année et dans les 60 jours précédant la date de fin de son enregistrement, transmettre une demande de renouvellement de l'enregistrement;
4. La mise à jour des renseignements et des documents ainsi que les changements concernant le type d'unités d'hébergement offert doivent être réalisés conformément aux dispositions prévues par la *Loi sur l'hébergement touristique* (c. H-1.01);

5. La personne qui exploite un établissement d'hébergement touristique doit se conformer aux conditions d'affichage prévues par le *Règlement sur l'hébergement touristique* (c.H-1.01, r.1).

7.4.2 Dispositions particulières relatives aux gîtes touristiques

En plus des normes générales édictées à l'article 7.3.1, l'aménagement d'un gîte touristique est autorisé dans les zones R, M, REC, VIL, A et AF à l'intérieur d'un bâtiment résidentiel unifamilial sous réserve de remplir les conditions suivantes :

1. Seul l'occupant de la résidence peut opérer un gîte touristique;
2. Le nombre de chambres offertes en location n'excède pas 5;
3. Le déjeuner est fourni qu'aux locataires de ces chambres;
4. Une seule enseigne est permise et celle-ci ne devra pas dépasser une superficie de 1m²;
5. Une case de stationnement supplémentaire doit être aménagée pour les fins de cette activité.

7.4.3 Dispositions particulières relatives aux résidences de tourisme

En plus des normes générales édictées à l'article 7.4.1, un usage de « résidence de tourisme » peut être autorisé dans les zones identifiées à la « Grille des usages permis et des normes » selon le règlement sur les usages conditionnels.

ARTICLE 7 MODIFICATION DE LA GRILLE DES USAGES PERMIS ET DES NORMES

L'annexe 1 intitulée « Grille des usages permis et des normes » est modifiée afin d'ajouter la note 17 dans la classe d'usage « hébergement et restauration » pour :

- Les zones résidentielles faible densité (RA-1 à RA-16)
- Les zones résidentielles moyennement densité (RB-1)
- Les zones mixtes (M-1 à M-8)
- Les zones de villégiature (VIL-1 à VIL-8 et VIL-10)
- Les zones récréatives (REC-1 et REC-2)
- Les zones agroforestières (AF-1 à AF-11)
- Les zones agricoles (A-1 à A-12)

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Toutes les autres dispositions du Règlement de zonage numéro 173 de la Municipalité de Saints-Anges demeurent et continuent de s'appliquer intégralement. De plus, la transition entre les dispositions qui seraient abrogées ou remplacées à l'entrée en vigueur du présent règlement, et les dispositions qui les abrogent ou remplacent sont effectuées conformément à la Loi.

L'abrogation de tout ou partie du règlement n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions commises peuvent faire l'objet de poursuites, les peines peuvent être imposées et les procédures continuées, et ce, malgré l'abrogation.

Ainsi, le remplacement ou la modification par le présent règlement de dispositions réglementaires n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des dispositions remplacées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdites dispositions réglementaires remplacées ou modifiées jusqu'à jugement final et exécution.

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

Adoptée à l'unanimité des conseillers

3. Administration générale

3.1 Autorisation de paiement des comptes

CONSIDÉRANT le dépôt de la liste des comptes à payer;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jocelyn Desrochers et résolu,

QUE le Conseil municipal de Saints-Anges autorise le paiement de la liste des comptes suivants :

Chèque # 9610 à # 9611	22,34 \$
Dépôts directs # 503 050 à # 503 102	622 802,15 \$
Prélèvements # 2 934 à # 2949	<u>22 750,97 \$</u>
Pour un total de	645 575,46 \$

QUE la greffière-trésorière émet un certificat de crédits disponibles pour ces dépenses.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

3.2 Adoption – Politique administrative concernant les règles de gouvernance en matière de protection des renseignements personnels de la Municipalité de Saints-Anges

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saints-Anges (ci-après la « Municipalité ») est un organisme public assujéti à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ c. A -2.1 (ci-après la « Loi sur l'accès ») ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité s'engage à protéger les renseignements personnels qu'elle collecte et traite dans le cadre de ses activités dans le respect des lois et règlements applicables ;

CONSIDÉRANT qu'en 2022, la Municipalité employait, en moyenne, 50 salariés ou moins, et qu'elle n'est donc pas assujéti à l'obligation de constituer un comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels conformément au Règlement excluant certains organismes publics de l'obligation de former un comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels ;

CONSIDÉRANT QUE pour s'acquitter des obligations prévues à la Loi sur l'accès, est instituée la présente politique administrative concernant les règles de gouvernance en matière de protection des renseignements personnels;

2311-143

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Nathalie Mercier et résolu,

QUE le conseil de la Municipalité de Saints-Anges adopte la politique administrative concernant les règles de gouvernance en matière de protection des renseignements personnels de la Municipalité de Saints-Anges.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

3.3 Déclaration des intérêts pécuniaires des membres du Conseil

Tel que requis par les articles 357 et 358 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (E-2.2), les membres du Conseil déposent leur déclaration des intérêts pécuniaires.

3.4 Dépôt des états comparatifs

La directrice générale et greffière-trésorière dépose le premier état comparatif qui compare les revenus et dépenses pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 30 septembre 2023 et les revenus et dépenses pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 30 septembre 2022.

	2023	2022
Revenus	2 310 753 \$	2 299 079 \$
Dépenses	<u>1 410 174 \$</u>	<u>1 561 752 \$</u>
Excédent	900 579 \$	737 327 \$

La directrice générale et greffière-trésorière dépose le second état comparatif qui compare les revenus et dépenses dont la réalisation est prévue pour l'exercice financier courant et les revenus et dépenses prévues par le budget de cet exercice.

	Prévision	Budget 2023
Revenus	2 422 828 \$	2 290 260 \$
Dépenses	<u>2 134 129 \$</u>	<u>2 290 260 \$</u>
Excédent	288 699 \$	- \$

3.5 Nomination du maire suppléant pour l'année 2024

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 116 du Code municipal du Québec, le conseil peut nommer un des conseillers comme maire suppléant;

2311-144

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Frédéric Forgues et résolu,

De nommer le conseiller Roger Drouin à titre de maire suppléant pour remplir les fonctions en l'absence de la mairesse.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

3.6 Nomination des élus représentants des divers secteurs d'activité de la municipalité et sur les différents comités ou conseils pour l'année 2024

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de Saints-Anges désire nommer des élus représentants dans les différents secteurs d'activités de la municipalité;

2311-145

Il est proposé par le conseiller Éric Drouin et résolu,

QUE la mairesse Carole Santerre représente le Conseil municipal dans les dossiers relatifs à la culture, aux communications et aux organismes communautaires.

QUE la conseillère Dolorès Drouin représente le Conseil municipal dans les dossiers se rattachant aux loisirs (adultes et événements), espaces publics, environnement et saines habitudes de vie.

QUE la conseillère Nathalie Mercier représente le Conseil municipal dans les dossiers en lien avec des activités loisirs (enfants, familles), l'éducation et bénévolat.

QUE le conseiller Roger Drouin représente le Conseil municipal dans les dossiers d'urbanisme, ressources humaines et campagne de financement.

QUE le conseiller Frédéric Forgues représente le Conseil municipal dans les dossiers se rattachant à la sécurité civile et publique.

QUE le conseiller Éric Drouin représente le Conseil municipal dans les dossiers reliés la voirie municipale.

QUE le conseiller Jocelyn Desrochers représente le Conseil municipal dans des dossiers se rattachant à l'accueil et à l'intégration.

QUE les conseillers Éric Drouin et Roger Drouin soient nommés sur le comité consultatif d'urbanisme.

QUE la conseillère Nathalie Mercier soit nommée comme représentante sur le conseil d'établissement de l'école.

QUE la conseillère Dolorès Drouin soit nommée sur le comité de suivi de la politique familiale et des aînés et le comité de requalification des lieux de culte.

QUE les conseillers Dolorès Drouin et Éric Drouin soient nommés sur le comité de développement de Saints-Anges inc.

QUE le conseiller Jocelyn Desrochers soit nommé représentant de la Municipalité au conseil d'administration de l'Office régionale d'Habitation et à la table de concertation des aînés.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

3.7 Octroi contrat - Vérificateur financier

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saints-Anges a procédé à un appel d'offres sur invitation pour les services de vérificateur financier;

CONSIDÉRANT QUE sur les trois (3) entreprises invitées, une seule a déposé une soumission;

<i>SOUSSIONNAIRES</i>	<i>PRIX DE LA SOUMISSION (Sans taxes)</i>
Blanchette Vachon s.e.n.c.e.l	12 000 \$
Parent Lachance, CPA inc	Ne soumissionne pas par manque de ressources
Raymond Chabot Grant Thornton	Ne soumissionne pas par manque de ressources

2311-146

Il est proposé par la conseillère Nathalie Mercier et résolu,

QUE l'exercice financier pour l'année 2023 soit confié à Blanchette Vachon s.e.n.c.e.l au montant de 12 000 \$.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

3.8 Octroi de contrat – Rénovation au bureau municipal

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saints-Anges a procédé à un appel d'offres sur invitation pour les travaux de rénovation du bureau municipal;

CONSIDÉRANT QUE la séance d'ouverture de soumissions a eu lieu le lundi 30 octobre 2023;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) des entreprises invitées ont déposé une soumission :

<i>SOUSSIONNAIRES</i>	<i>PRIX DE LA SOUMISSION (Sans taxes)</i>
Construction Anthony Audet	115 234 \$
Construction Pascal Breton	Ne soumissionne pas
Construction Rémi Grenier	101 356,52 \$

2311-147

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Roger Drouin et résolu,
QUE le conseil accepte les soumissions reçues.

QUE le conseil octroie le contrat à l'entreprise Construction Rémi Grenier, plus bas soumissionnaire jugé conforme, pour l'exécution des travaux de rénovation du bureau municipal, conformément aux documents d'appels d'offres et à la soumission déposée, au montant de 101 356,52 \$ taxes en sus.

QUE les dépenses soient financées par le programme d'aide financière pour les bâtiments municipaux (PRABAM).

Adoptée à l'unanimité des conseillers

4. Aménagement et urbanisme

4.1 Rapport de l'inspecteur en bâtiment

5. Loisirs et culture

5.1 Autorisation virement des fonds - Projet terrain des loisirs

CONSIDÉRANT QUE les blocs moteurs et différents équipements ont été vendus par la municipalité lors de la démolition et la préparation du terrain;

CONSIDÉRANT QUE le montant est de 6 500 \$;

2311-148

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jocelyn Desrochers et résolu,

QUE le montant 6 500 \$ soit transféré au Club des Loisirs de Saints-Anges afin de l'attribuer au projet du terrain des loisirs.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

5.2 Autorisation de dépenses – Fibre de cèdres

CONSIDÉRANT l'aménagement de zones de jeux moteurs au terrain des loisirs;

CONSIDÉRANT QU'une quantité de fibres de cèdres est obligatoire pour assurer la sécurité de tous;

CONSIDÉRANT les soumissions suivantes :

- Savaria : 7 819,32 \$
- Les Mousses de l'Estrie : 6 730 \$

2311-149

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Dolorès Drouin et résolu,

QUE le conseil municipal autorise la dépense de 6 730 \$ taxes en sus pour les fibres de cèdres fourni par Les Mousses de l'Estrie.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

5.3 Présentation d'un projet dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air

CONSIDÉRANT QUE des rénovations au centre communautaire sont nécessaires afin d'adapter le bâtiment aux besoins;

2311-150

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Desrochers et résolu,

QUE la Municipalité de Saints-Anges autorise la présentation du projet Actualisation du Centre communautaire au ministère de l'Éducation dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air.

QUE soit confirmé l'engagement de la Municipalité de Saints-Anges à payer sa part des coûts admissibles au projet et à payer les coûts d'exploitation continue de ce dernier, à assumer tout dépassement de coûts généré par les travaux et à ne pas accorder de contrat relatif à des coûts directs avant l'obtention d'une lettre d'annonce de la ministre;

QUE la Municipalité de Saints-Anges désigne madame Caroline Bisson, directrice générale comme personne autorisée à agir en son nom et à signer en son nom tous les documents relatifs au projet mentionné ci-dessus.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

6. Sécurité publique

Aucun sujet

7. Hygiène du milieu

7.1 Déclaration de compétences – Document prévu à l'article 678.0.2.3 du Code municipal

CONSIDÉRANT la résolution adoptée par le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce le 17 octobre 2023 (no. 17287-10-2023) par laquelle elle manifeste son intention de déclarer sa compétence, sans droit de retrait, conformément à l'article 678.0.2.1 du Code municipal et ce, à l'égard d'une partie du domaine de la compétence relative aux matières résiduelles, soit plus précisément, la partie de cette compétence liée au traitement des matières résiduelles de même qu'à la collecte des matières recyclables;

CONSIDÉRANT QUE depuis 1999, en lien avec une déclaration de compétence antérieure (qui était accompagnée d'une entente), soit le règlement numéro 147-03-99, la MRC exerce déjà cette compétence depuis plusieurs années;

CONSIDÉRANT QUE dans ce contexte, la Municipalité n'a à son emploi, aucun employé et ne détient ou ne possède aucun équipement, matériel ou autres, susceptibles de devoir être dénoncé à la MRC conformément à l'article 678.0.2.3 du Code municipal;

2311-151

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Roger Drouin et résolu,

QUE la Municipalité de Saints-Anges fait part à la MRC de La Nouvelle-Beauce, que suite à la réception de la résolution numéro 17287-10-2023 par laquelle la MRC manifeste son intention de déclarer sa compétence sur une partie du domaine de la compétence sur les matières résiduelles, soit plus précisément, la partie de cette compétence liée au traitement des matières résiduelles de même qu'à la collecte des matières recyclables, elle n'a aucun employé ou qu'elle ne possède ou ne détient aucun équipement, matériel ou autres affectés par cette déclaration de compétence et qui devraient être déclarés conformément à l'article 678.0.2.3 du *Code municipal*.

QU'une copie de la présente résolution soit transmise à la MRC dans les délais prévus au dernier alinéa de l'article 678.0.2.3 du *Code municipal*.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

8. Travaux publics

8.1 Acceptation de la soumission pour le sable pour l'hiver 2023-2024

2311-152

Il est proposé par le conseiller Éric Drouin et résolu,

QUE la Municipalité de Saints-Anges accepte la soumission de Gravière Giguère à 17,00\$ la tonne pour 400 tonnes de sable d'hiver tamisé, lavé (AB-10) et livrées au 234, route des Érables à Saints-Anges.

QUE le coût des chargeurs pour le mélange de traitement de pile est de 150 \$ de l'heure par chargeur.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

8.2 Autorisation signature de la lettre d'entente n° 2

CONSIDÉRANT QU'une convention collective en vigueur du 1^{er} décembre 2021 jusqu'au 31 décembre 2026 lie les parties;

CONSIDÉRANT l'embauche d'un journalier à temps partiel;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saints-Anges accepte de déroger du taux horaire convenu à la convention collective;

CONSIDÉRANT QUE la lettre d'entente doit être signée entre les parties;

2311-153

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Roger Drouin et résolu,

QUE le Conseil municipal de Saints-Anges autorise la Mairesse et la Directrice générale à signer la lettre d'entente n° 2.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

9. Correspondance

10. Résumé des activités mensuelles

11. Période de questions

Aucune question n'est posée

12. Levée de la séance

2311-154

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Desrochers et résolu,

QUE la séance soit levée et la séance est levée à 19 h 58.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

Je, Carole Santerre, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

(Signé) Carole Santerre

Carole Santerre, Mairesse

(Signé) Caroline Bisson

Caroline Bisson,
Directrice générale et greffière-trésorière